

Bruxelles, le 25 août 2026
(OR. en)

12510/26

DELECT 133
PECHE 318

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 5667 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 6.8.2026 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>) dans les sous-zones CIEM 6 à 8

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 5667 final.

p.j.: C(2026) 5667 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.8.2026
C(2026) 5667 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.8.2026

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)
dans les sous-zones CIEM 6 à 8**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2019/1241¹ fixe un cadre de mesures techniques concernant les activités de pêche dans les eaux de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, ce cadre devrait contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013² relatif à la politique commune de la pêche, notamment ceux consistant à pêcher à des niveaux correspondant au rendement maximal durable, à réduire les captures indésirées et à éliminer les rejets, et contribuer également à la réalisation d'un bon état écologique du milieu marin comme le prévoit l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE³.

L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les États membres dont l'intérêt direct dans la gestion est touché par une mesure de conservation de l'Union peuvent soumettre des recommandations communes visant à remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la législation environnementale de l'Union et à atteindre les objectifs des plans pluriannuels, y compris ceux du règlement (UE) 2019/472⁴ établissant un plan pluriannuel pour les eaux occidentales ou des plans de rejets adoptés au titre de ces plans pluriannuels.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission à adopter des actes délégués, sur la base des recommandations communes susmentionnées, afin que les spécificités régionales des pêcheries concernées soient prises en compte, en modifiant, complétant ou abrogeant les mesures techniques figurant dans les annexes dudit règlement, ou en y dérogeant, sous réserve des conditions fixées à l'article 29 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. En outre, l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission à adopter des actes délégués prévoyant que certaines mesures techniques visées à l'article 13 dudit règlement ou à ses annexes V à X, parties A ou C, s'appliquent également à la pêche récréative.

Le présent règlement se fonde sur des propositions figurant dans une recommandation commune qui vise à modifier les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans

¹ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

³ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973, et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj>).

les sous-zones 6 à 8 (mer Celtique, Manche et golfe de Gascogne) du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), et qui doivent s'appliquer à la pêche commerciale et récréative. L'adoption du présent règlement nécessite donc le recours à deux habilitations distinctes, prévues à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241, qui devraient en principe faire l'objet d'actes législatifs distincts. Pour l'ensemble de ces mesures, il existe toutefois un lien sur le fond entre les habilitations, ce qui permet de les regrouper, conformément au point 31 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁵. En effet, ces mesures visent toutes à contribuer à la conservation des ressources halieutiques dans une région donnée, elles sont proposées dans la même recommandation commune présentée par les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion au sein de la même région, et ont toutes pour objet de modifier les annexes du même acte législatif.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 3 juillet 2026, le groupe régional des États membres des eaux occidentales australes (Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal) et le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales (Belgique, Espagne, France, Irlande et Pays-Bas) ont présenté une recommandation commune proposant de proroger jusqu'au 31 décembre 2027 les mesures en vigueur depuis juillet 2022 pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 en ce qui concerne la pêche commerciale et récréative. Le règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission⁶ a modifié le règlement (UE) 2019/1241 afin d'inclure lesdites mesures dans les annexes VI et VII, tandis que les règlements délégués (UE) 2024/491⁷, (UE) 2024/3204⁸ [tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2025/1726⁹], et (UE) 2025/2192¹⁰ de la Commission ont prorogé ces mesures jusqu'au 31 décembre des années 2024, 2025 et 2026, respectivement. Ces mesures comprennent: i) une taille minimale de référence de conservation (TMRC) pour la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 à 8; ii) des fermetures pour les navires battant pavillon français dans ces zones du 1^{er} janvier au 30 juin; et iii) pour la pêche commerciale, une fermeture saisonnière et, pour la pêche récréative,

⁵ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2016/512/oj).

⁶ Règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission du 19 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L 5 du 6.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/56/oj).

⁷ Règlement délégué (UE) 2024/491 de la Commission du 30 novembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prorogation des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L, 2024/491, 13.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/491/oj).

⁸ Règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission du 11 octobre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la palourde japonaise et la dorade rose (JO L, 2024/3204, 31.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3204/oj).

⁹ Règlement délégué (UE) 2025/1726 de la Commission du 27 juin 2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne le champ d'application territorial des dispositions relatives à la palourde japonaise et à la dorade rose (JO L, 2025/1726, 30.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1726/oj).

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2025/2192 de la Commission du 6 août 2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L, 2025/2192, 29.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/2192/oj).

une fermeture toute l'année dans des zones géographiques spécifiques de la sous-zone CIEM 8.

Étant donné que: i) les mesures figurant dans la recommandation commune du 3 juillet 2026 sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la dorade rose depuis juillet 2022, et que le CSTEP¹¹ a conclu qu'elles étaient susceptibles de réduire les captures de dorade rose et, partant, qu'elles contribuaient à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013; ii) les données relatives à ce stock restent peu nombreuses et le CIEM a émis un avis de capture nulle pour 2027¹²; et que iii) les mesures demeurent plus strictes que les mesures de base qui s'appliquaient à la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 à 8 avant l'adoption du règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission, la Commission considère que les exigences de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1241 sont remplies.

Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 10 juillet 2026.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé des mesures

L'acte délégué modifie les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2027 les mesures en vigueur pour la dorade rose.

Base juridique

Article 2, paragraphe 2, et article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

¹¹ <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC126128>.

¹² CIEM. 2026. La dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones 6 à 8 (mers Celtiques, Manche et golfe de Gascogne), <https://doi.org/10.17895/ices.advice.30932393>

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.8.2026

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil¹, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1241 établit des mesures techniques spécifiques pour les eaux de l'Union. Il prévoit des mesures techniques régionales concernant les eaux occidentales septentrionales dans son annexe VI et concernant les eaux occidentales australes dans son annexe VII.
- (2) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil² dispose que les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des mesures de conservation de l'Union applicables à une région géographique donnée peuvent présenter des recommandations communes visant à atteindre les objectifs de ces mesures.
- (3) La Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal (le «groupe régional des États membres des eaux occidentales australes») et la Belgique, l'Irlande, l'Espagne, la France et les Pays-Bas (le «groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales») ont un intérêt direct dans la gestion de la pêche dans les eaux occidentales australes et dans les eaux occidentales septentrionales, respectivement.
- (4) Le 3 juillet 2026, le groupe régional des États membres des eaux occidentales australes et le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales ont présenté une recommandation commune proposant de proroger jusqu'au 31 décembre 2027 les mesures en vigueur depuis juillet 2022 pour la dorade rose (*Pagellus*

¹ JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

bogaraveo) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 en ce qui concerne la pêche commerciale et récréative. Les mesures proposées prévoient: i) une taille minimale de référence de conservation de 36 cm pour la dorade rose, dans le cadre de la pêche récréative dans les sous-zones CIEM 6 à 8; ii) une fermeture pour les navires battant pavillon français dans ces zones du 1^{er} janvier au 30 juin; et iii) une fermeture saisonnière pour la pêche commerciale et une fermeture toute l'année pour la pêche récréative dans des zones géographiques spécifiques de la sous-zone CIEM 8.

- (5) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 10 juillet 2026.
- (6) En 2021, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué les mesures qui s'appliquent à la dorade rose depuis juillet 2022; il a conclu qu'elles étaient susceptibles de réduire les captures de dorade rose et, partant, qu'elles contribuaient à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (7) Au vu i) de cette conclusion du CSTEP, ii) du fait que les données relatives à ce stock restent peu nombreuses et que le CIEM a émis un avis de capture nulle pour 2027, et iii) du fait que les mesures concernées sont plus strictes que les mesures de base qui s'appliquaient à la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 à 8 avant l'adoption des mesures dont la prorogation est demandée, la Commission considère que les exigences de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1241 sont remplies.
- (8) Les deux habilitations prévues à l'article 2, paragraphe 2), et à l'article 15, paragraphe 2), du règlement (UE) 2019/1241, qui concernent respectivement la pêche récréative et la pêche commerciale et sur lesquelles se fonde le présent règlement, sont, pour l'ensemble de ces mesures, liées sur le fond, au sens du point 31 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³. En effet, ces mesures techniques visent toutes à contribuer à la conservation des ressources halieutiques dans une région donnée, elles sont toutes proposées dans la même recommandation commune présentée par les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion au sein de la même région, et ont toutes pour objet de modifier les annexes du même acte législatif.
- (9) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais.
- (10) Étant donné que les mesures dont la prorogation est demandée expirent le 31 décembre 2026, le présent règlement devrait être applicable à partir du 1^{er} janvier 2027 afin de garantir la continuité juridique.
- (11) Les mesures introduites par le présent règlement applicables aux eaux de l'Union poursuivent les objectifs énoncés à l'article 494, paragraphes 1 et 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

³ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2016/512/oj).

du Nord, d'autre part⁴, et tiennent compte des principes visés à l'article 494, paragraphe 3, dudit accord. Elles sont sans préjudice de toute mesure applicable dans les eaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(12) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

**Mesures techniques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones
CIEM 6 à 8**

Les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et durée d'application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6.8.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

⁴ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj)).